



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 279
(Privé)

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis



Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 279

(Privé)

Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et de ses membres que le chapitre 80 des lois de 1971, tel que modifié par le chapitre 78 des lois de 1975, le chapitre 102 des lois de 1978, le chapitre 46 des lois de 1979, le chapitre 90 des lois de 1979, le chapitre 60 des lois de 1980, les chapitres 52 et 70 des lois de 1982, le chapitre 133 des lois de 1986 et le chapitre 64 des lois de 1988, soit refondu et modifié afin de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

LA CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC

1. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, ci-après appelée la Confédération, en plus des buts qu'elle poursuit en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64), a pour objet de définir les objectifs communs en vue de réaliser l'unité de pensée et d'action des fédérations membres et des caisses affiliées à ces dernières.

2. La Confédération peut s'identifier sous la raison sociale de « Mouvement des caisses Desjardins ».

3. Les règlements de la Confédération peuvent prévoir l'admission de toute personne ou société à titre de membres

honoraires. Ceux-ci peuvent assister aux assemblées; toutefois, ils n'ont pas droit de vote, ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la Confédération et ne peuvent profiter des avantages que la Confédération procure à ses membres.

4. Pour la formation de son conseil d'administration, la Confédération peut, par règlement, attribuer à chaque fédération membre, le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. L'élection peut avoir lieu au cours d'assemblées de groupes convoquées par la Confédération ou lors de l'assemblée annuelle de la Confédération. Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par la fédération membre qui a le droit de l'élire.

5. Le conseil d'administration peut, s'il est autorisé par règlement, choisir parmi ses membres ou non, un président de la Confédération qui ne soit pas le président du conseil d'administration. Il peut également nommer un directeur général.

Le règlement de la Confédération détermine les pouvoirs et les devoirs des dirigeants ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

6. La durée d'un mandat du président de la Confédération est déterminée par règlement et ne doit pas excéder dix ans; ce mandat est renouvelable.

Le président de la Confédération choisi, devient administrateur d'office pour la durée de son mandat. Le siège d'administrateur qu'il occupait le cas échéant, à titre d'administrateur élu devient vacant et cette vacance est comblée par le conseil d'administration conformément aux règlements.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président de la Confédération et les autres conditions se rapportant à son statut d'employé de la Confédération.

7. Le conseil d'administration peut exclure les employés d'une caisse, d'une fédération ou de la Confédération du versement de l'allocation de présence prévue à l'article 348 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

8. Aux fins d'effectuer les placements qui lui sont permis, en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération peut :

1° faire des emprunts de deniers sur son crédit, notamment auprès de ses membres et de ses membres auxiliaires;

2° émettre des obligations ou autres titres et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

9. Sous réserve, à l'égard des caisses, de l'article 260 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les caisses et les fédérations membres qui détiennent des actions, des parts sociales ou des obligations émises par une corporation faisant partie du même groupe que la Confédération, au sens de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, peuvent les céder à la Confédération et recevoir en paiement ou en échange des parts privilégiées, des parts sociales ou des obligations qu'elle émet.

Une fédération membre qui, à la suite de l'acquisition de parts privilégiées de la Confédération, conformément au présent article, détient des parts, actions, obligations ou débiteures visées au paragraphe 2 de l'article 408 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit dans une proportion qui excède le pourcentage qui y est prévu, a jusqu'au 31 décembre 1991 pour s'y conformer.

L'inspecteur général des institutions financières peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger ce délai.

10. La Confédération et les fédérations membres, avec l'autorisation de la Confédération, peuvent cautionner les engagements financiers des corporations mentionnées à l'annexe A et à l'annexe B.

Le total des sommes représentées par les cautionnements fournis par la Confédération et l'ensemble de ses fédérations membres, en application du présent article, ne peut excéder 1% de l'actif total des caisses affiliées à ces dernières; en outre, le total des sommes représentées par les cautionnements fournis par une fédération membre ne peut excéder 1% de l'actif total des caisses qui lui sont affiliées.

11. Malgré l'article 469 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération peut acquérir et détenir des valeurs mobilières et des titres ou parts de participation lui permettant d'adhérer à un réseau de cartes de crédit, de cartes de débit ou de paiement et de transfert électronique de fonds.

12. La Confédération peut, de façon accessoire à ses activités principales, contracter avec toute personne dans le but de lui rendre des services qu'elle offre dans le cadre de sa participation à des réseaux conformément à l'article 11, des services de gestion, d'informatique ou tout autre service technique qu'elle utilise pour son propre bénéfice ou celui de ses membres.

SECTION II

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DESJARDINS

13. Une corporation à fonds social, ci-après appelée «la Société», est constituée sous le nom de «Société d'investissement Desjardins» avec siège social en la ville de Montréal.

14. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société est régie par les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

15. La Société a pour objet de favoriser le développement d'entreprises industrielles ou commerciales, à caractère coopératif ou non, et ainsi favoriser le progrès économique du Québec.

16. La Société peut, en particulier :

1° acquérir des valeurs mobilières et tous titres de créance ou de participation;

2° établir, fournir et louer des services techniques et des services de gestion et de recherche pour elle-même ou pour d'autres;

3° consentir un prêt ou garantir le remboursement total ou partiel d'un engagement financier.

17. Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le conseil d'administration de la Société peut adopter un règlement pour augmenter le capital-actions de la Société par la création d'actions visées à l'article 146 de la Loi sur les compagnies. Ce règlement est assujéti à la procédure établie aux articles 155 à 157 de cette loi.

18. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins neuf membres.

Toutefois, les règlements de la Société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

19. Le conseil d'administration de la Société peut exercer les pouvoirs énumérés aux articles 142, 145 et 169 de la Loi sur les compagnies.

SECTION III

LA CAISSE CENTRALE DESJARDINS DU QUÉBEC

20. Une corporation, ci-après appelée « la Caisse centrale », est constituée sous le nom de « La Caisse centrale Desjardins du Québec ».

La Caisse centrale peut également s'identifier sous la raison sociale de « Caisse centrale Desjardins ».

21. La Caisse centrale est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

22. La Caisse centrale a son siège social à Lévis ou à tout autre endroit au Québec déterminé par un règlement adopté par l'assemblée générale.

Elle doit dans les dix jours de l'adoption du règlement, aviser l'inspecteur général des institutions financières de ce changement. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la Caisse centrale, une copie de cet avis.

La Caisse centrale peut, par résolution de son conseil d'administration, changer l'adresse de son siège social dans les limites de la localité où il se situe. Un avis de ce changement d'adresse doit être transmis à l'inspecteur général.

23. À moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente section, les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) relatives aux caisses et aux fédérations s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale.

Toutefois, les articles suivants ne s'appliquent pas à la Caisse centrale: le paragraphe 6° de l'article 2, les articles 4, 11 à 19, 55 à 89, 96 à 109, les paragraphes 2° et 5° de l'article 112, les articles 118, 127, 137, 143, 147 à 150, 154 à 183, 227 à 239, 247, 256 à 260, 266, 267, 271 à 273, 321 à 328, 345, 349, le premier alinéa de l'article 353, les articles 354, 355, 358 à 363, 389 à 394, 408, 410, 411, 413 à 427, 437, 514, 515 et 545 à 550.

24. L'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

« **8.** Pour l'application des articles 217 et 251, font partie du même groupe la Caisse centrale, la Confédération, la Corporation de fonds

de sécurité de la Confédération Desjardins, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la Caisse centrale ou par la Confédération ou toute fédération qui lui est affiliée.

Pour l'application de toute autre disposition de la présente loi et de la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, font partie du même groupe la Caisse centrale, la Confédération et les fédérations qui lui sont affiliées, la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la Caisse centrale ou par la Confédération ou toute fédération qui lui est affiliée. ».

25. Le capital social de la Caisse centrale est composé des parts sociales souscrites par ses membres :

Le montant de la part sociale est de 1 000 \$ et aucune part sociale ne peut être émise sans qu'elle n'ait été entièrement payée.

Le capital social peut également comprendre une ou plusieurs catégories de parts privilégiées. Les règlements de la Caisse centrale déterminent le prix, les droits, conditions et privilèges rattachés aux parts privilégiées.

Les parts sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions du règlement de la Caisse centrale. Les parts peuvent également être émises aux membres auxiliaires lorsque les règlements de la Caisse centrale le permettent.

26. Sauf avec l'approbation préalable écrite de l'inspecteur général, la Caisse centrale ne peut racheter les parts sociales détenues par un membre qui en fait la demande de même que les parts privilégiées dont l'émission a été autorisée par l'inspecteur général; le rachat doit être fait à la valeur nominale et ne peut avoir pour effet de laisser la Caisse centrale avec un capital de base insuffisant eu égard à ses besoins.

La Caisse centrale ne peut toutefois racheter plus de dix pour cent de ses parts sociales au cours d'un même exercice financier.

27. Tout rachat de parts sociales ou privilégiées visé par l'article 26 ne prend effet qu'après approbation par l'inspecteur général de la résolution adoptée à cette fin par le conseil d'administration de la Caisse centrale.

L'inspecteur général ne peut approuver la résolution visée au premier alinéa que si celle-ci lui a été soumise dans les trois mois de la date à laquelle cette dernière a été adoptée.

Lorsqu'elle est soumise à l'inspecteur général, la résolution est accompagnée de la preuve qu'elle a été dûment adoptée et de déclarations faisant ressortir:

1° le nombre de parts sociales et privilégiées émises et en circulation de la Caisse centrale;

2° le nombre de parts sociales ou privilégiées concernées par tel rachat;

3° l'actif et le passif de la Caisse centrale;

4° les motifs du rachat projeté.

Les dispositions du présent article ne restreignent nullement la faculté qu'a l'inspecteur général de refuser d'approuver la résolution visée au présent article.

28. Sont membres de la Caisse centrale, les fédérations membres de la Confédération.

29. La Caisse centrale peut admettre, en qualité de membre auxiliaire, les membres auxiliaires de la Confédération et toute autre personne morale y compris un organisme coopératif ou une institution coopérative à caractère national ou international qui obéissent à des règles d'actions similaires aux règles d'actions coopératives énoncées à l'article 2 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

La Caisse centrale peut déterminer par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, les conditions de leur admission, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.

30. Les délégués des fédérations membres de la Confédération constituent l'assemblée générale de la Caisse centrale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou extraordinaire.

31. Les affaires de la Caisse centrale sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus parmi les administrateurs de la Confédération.

La Caisse centrale détermine par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à neuf.

Pour la formation de son conseil d'administration, la Caisse centrale peut, par règlement, attribuer à chaque fédération membre le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. L'élection peut avoir lieu au cours d'assemblées de groupe convoquées par la Caisse centrale ou lors de son assemblée annuelle. Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par la fédération qui a le droit de l'élire.

Le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs qui ne sont pas des employés de la Confédération et d'une fédération qui lui est affiliée.

Un administrateur qui cesse d'être membre du conseil d'administration de la Confédération ne peut continuer à siéger sur le conseil d'administration de la Caisse centrale.

32. Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil.

Le conseil d'administration choisit également un président de la Caisse centrale qui peut ne pas être un administrateur et il détermine sa rémunération. La Caisse centrale peut en outre déterminer par règlement le mode de nomination du secrétaire de la Caisse centrale qui peut ne pas être un membre du conseil d'administration.

Le règlement de la Caisse centrale détermine les pouvoirs et les devoirs des dirigeants ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

Le règlement peut également prévoir la nomination de tous autres dirigeants de la Caisse centrale et déterminer leurs pouvoirs et devoirs ainsi que les conditions de leur éligibilité et de leur nomination.

33. Le président de la Caisse centrale qui n'est pas membre du conseil d'administration a droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole; il doit toutefois se retirer à la demande de la majorité des administrateurs présents. Le président exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.

34. Sauf dispositions contraires des règlements, les réunions du conseil d'administration sont convoquées, à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président de la Caisse centrale ou de deux administrateurs, par avis écrit donné au moins

sept jours francs avant la date fixée pour sa tenue. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions à y être débattues.

35. Le conseil d'administration de la Caisse centrale doit, outre les devoirs prévus à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, surveiller tous crédits consentis par la Caisse centrale dont l'état de remboursement démontre des arrérages et établir les mécanismes de contrôle à cette fin.

36. Le conseil d'administration peut déclarer un intérêt sur les parts sociales; il en détermine alors les modalités de paiement.

37. Il ne peut être déclaré ni payé d'intérêt sur les parts alors que la Caisse centrale est ou serait de ce fait insolvable ou que le capital social versé est ou serait de ce fait entamé.

38. Le conseil d'administration peut décréter la création d'un compte de surplus ou de toute autre compte ou réserve qu'il juge nécessaire.

39. Le conseil d'administration peut, à même les trop-perçus annuels, verser une ristourne aux membres visés dans les articles 28 et 29 au prorata de leurs opérations avec la Caisse centrale; ces ristournes peuvent varier selon la nature des opérations effectuées avec la Caisse centrale.

40. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif.

Ce comité exécutif est composé d'au moins trois personnes choisies parmi les administrateurs par le conseil d'administration; celui-ci en désigne également le président.

41. Les membres du conseil d'administration qui autorisent le paiement d'un intérêt sur les parts en violation de l'article 37 sont solidairement tenus des sommes en cause non encore recouvrées.

Le droit d'action découlant de l'alinéa précédent se prescrit par deux ans à compter de la date de la déclaration de l'intérêt.

42. En plus d'exercer les droits et pouvoirs que la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit confère à une caisse et à une fédération, la Caisse centrale peut notamment :

1° recevoir des dépôts du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de celui de toute province canadienne ainsi que du gouvernement de tout autre pays, province ou état;

2° recevoir des dépôts de toute personne à l'exception des personnes physiques et des caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

3° consentir du crédit, seule ou avec d'autres, aux gouvernements et aux personnes de qui elle peut recevoir des dépôts;

4° emprunter, émettre des obligations, débentures ou autres titres de créance;

5° hypothéquer ou engager ses éléments d'actif à titre de garantie, par acte de fidéicommiss, selon les articles 28 à 30 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou de toute autre manière uniquement:

i) pour garantir un emprunt effectué auprès de la Banque du Canada;

ii) pour obtenir une avance consentie en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ou de toute autre loi analogue;

iii) pour les fins prévues au paragraphe 8° du présent article;

iv) pour garantir un emprunt effectué pour des besoins de liquidité à court terme;

v) pour l'acquisition ou l'amélioration d'un immeuble destiné principalement à son propre usage, auquel cas la garantie doit porter uniquement sur cet immeuble;

vi) pour toutes autres opérations avec l'autorisation préalable de l'inspecteur général;

La Caisse centrale doit aviser dans un délai raisonnable l'inspecteur général de toute garantie donnée en vertu des alinéas i) à v) du présent paragraphe 5°;

6° souscrire à forfait des obligations ou autres titres d'emprunt:

i) émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne, de tout autre pays, province ou état ou par une corporation municipale au Canada;

ii) émis par un organisme du gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou de tout autre pays, province ou état;

iii) émis par un organisme coopératif ou une institution coopérative à caractère national ou international qui obéissent à des règles d'actions similaires aux règles d'actions coopératives énoncées à l'article 2 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

iv) émis par une institution internationale dont le Canada fait partie, et notamment par des membres du Groupe de la Banque Mondiale;

ou faire partie d'un groupe constitué pour distribuer ou vendre de telles obligations ou de tels titres;

7° devenir membre de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement;

8° agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement et fournir les garanties nécessaires;

9° céder à toute personne ou se faire céder par toute personne des créances résultant de prêts acquis ou consentis par la Caisse centrale ou le cédant;

10° garantir les engagements financiers de ses membres, des gouvernements et personnes de qui elle peut recevoir des dépôts à la condition que la personne pour qui la Caisse centrale garantit le paiement ou le remboursement, doit rembourser inconditionnellement la Caisse centrale pour le plein montant du paiement ou du remboursement fait par la Caisse centrale;

11° acquérir ou améliorer des immeubles dans la mesure où ces immeubles servent principalement à son propre usage ainsi que ceux garantissant le paiement d'une créance qui lui est due afin d'assurer le paiement total ou partiel de cette créance;

La Caisse centrale peut posséder des immeubles ou des droits fonciers pour une période de sept ans à compter de la date de leur acquisition pour assurer le paiement d'une somme qui lui était due ou de la date à laquelle ils cessent d'être nécessaires principalement à son propre usage conformément à la décision prise par les administrateurs. L'inspecteur général peut prolonger cette période:

12° représenter ses membres en toute matière reliée à l'exercice de leurs pouvoirs et notamment participer avec eux à l'établissement et à l'administration de services que ces derniers peuvent fournir ou fournir de tels services à titre de mandataire de ceux-ci.

43. L'inspecteur général peut, s'il estime que les pratiques financières de la Caisse centrale en matière de crédit ou de placements peuvent affecter la sécurité des déposants, donner des instructions écrites relatives à des conditions et restrictions en matière de crédit et de placements ou aux pratiques financières ou administratives de la Caisse centrale en ce domaine, et rendre ces conditions et restrictions applicables à l'ensemble des crédits et placements, à une catégorie d'entre eux qu'il détermine ou à un type de crédit ou de placement de cette catégorie qu'il identifie. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

44. Les articles 1966, 3° alinéa, et 1571*d* du Code civil s'appliquent à une vente ou un transport d'une universalité, d'une partie, d'une catégorie particulière de créances ou comptes de livres, ou de toute créance ou compte de livre consenti en faveur d'une fédération membre de la Confédération par une caisse d'épargne et de crédit affiliée à cette fédération en vue de la vente ou transport de telles créances à la Caisse centrale ainsi qu'à une pareille vente ou transport consenti en faveur de la Caisse centrale par une telle fédération.

45. Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un régime supplémentaire de rentes, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés à l'article 28 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

46. Aux fins de l'acquisition et de la détention, par la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés à l'article 28 sont réputés, pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), être des compagnies et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

47. Les articles 205 et 206 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ne s'appliquent pas aux dirigeants de la Caisse centrale à l'égard de leur intérêt dans leur fédération respective.

48. L'article 217 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **217.** Sont des personnes intéressées à l'égard de la Caisse centrale :

1° ses dirigeants, ceux de la Confédération ainsi que ceux d'une fédération qui lui est affiliée ;

2° la personne morale dont la majorité des administrateurs ou dirigeants sont également des dirigeants d'une personne morale visée au paragraphe 1° ;

3° les vérificateurs de la Caisse centrale, ainsi que leurs associés ;

4° l'actionnaire qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par une personne morale contrôlée par la Confédération ou 10% ou plus de telles actions ;

5° les personnes morales faisant partie du même groupe que la Caisse centrale ;

6° la personne morale contrôlée par une ou des personnes visées au paragraphe 1° ;

7° toute autre personne dont les intérêts ou rapports avec la Caisse centrale sont, de l'avis de l'inspecteur général, susceptibles d'influencer les placements ou les transactions que la Caisse centrale peut effectuer. ».

49. Le premier alinéa de l'article 403 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par ce qui suit :

« **403.** La Caisse centrale ne peut acquérir ou détenir directement ou indirectement plus de 30% des actions ordinaires d'une personne morale ni des actions assurant plus de 30% des droits de vote afférents à toutes les actions émises par cette personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers de ses administrateurs, sauf dans le cas d'une filiale engagée à l'extérieur du Québec dans des activités similaires à celles d'une société de prêts et d'épargne. ».

50. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant les conditions pour détenir une filiale visée à l'article 49, et ce tant à l'égard de la Caisse centrale qu'à l'égard de la filiale. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

51. Pour l'application des articles 403 à 407 et 409 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à la Caisse centrale, les mots « la confédération à laquelle elle est affiliée » sont remplacés par « La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

52. La Caisse centrale doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes convenant à ses besoins.

L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant la suffisance et la nature de ses liquidités. L'inspecteur général doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

53. La Caisse centrale doit maintenir en tout temps des éléments d'actif suffisants et appropriés pour couvrir ses engagements payables en monnaies étrangères.

54. La Caisse centrale doit, compte tenu de ses opérations, maintenir un capital de base suffisant. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à la Caisse centrale concernant la suffisance de son capital de base.

Le capital de base de la Caisse centrale se compose :

1° de sa réserve générale ;

2° de ses parts sociales émises ;

3° des parts privilégiées émises avec l'autorisation de l'inspecteur général dans la proportion que ce dernier détermine ;

4° de tout autre élément déterminé par l'inspecteur général.

55. L'inspecteur général peut, pour l'application des dispositions de l'article 54, déterminer les éléments d'actif et de passif qui peuvent être ajoutés ou déduits du capital de base de la Caisse centrale, la proportion des éléments du capital de base entre eux, les conditions et limites rattachées aux éléments d'actif et de passif ainsi qu'aux composantes du capital de base.

56. Le total des dépôts reçus par la Caisse centrale, de ses emprunts, des garanties et des lettres de crédit qu'elle a consentis et des autres engagements déterminés par instructions écrites de l'inspecteur général, ne peut excéder, en aucun temps, un montant égal à vingt fois le montant de son capital de base.

L'inspecteur général peut lorsqu'il l'estime nécessaire, réduire ou augmenter ce rapport qui s'applique à la Caisse centrale dans le délai raisonnable qu'il prescrit.

Aux fins du premier alinéa, le montant du capital de base de la Caisse centrale est réduit du montant de tout placement ou crédit ou de la partie d'un placement ou crédit qui a été effectué contrairement aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale ou aux instructions écrites de l'inspecteur général, sauf s'il a été effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et tant qu'il est reconnu comme élément de l'actif par l'inspecteur général aux conditions qu'il détermine.

L'inspecteur général peut, lorsque la Caisse centrale ne respecte pas le rapport qui lui est applicable ou lorsqu'il estime que le montant de son capital de base est insuffisant eu égard à ses opérations, lui ordonner d'adopter, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement décrivant les mesures appropriées qu'elle doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

57. L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 54 à 56, aviser la Caisse centrale de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

58. La Caisse centrale constitue un comité de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée annuelle parmi les membres de l'assemblée générale.

Le comité de déontologie doit être composé majoritairement de membres qui ne sont pas des dirigeants de la Caisse centrale, ni des employés de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée, ni des dirigeants ou employés d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération ou d'une personne morale que cette société contrôle, ni des actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale.

59. Le comité de déontologie adopte des règles relatives à la protection des intérêts de la Caisse centrale et de ses membres conformément aux politiques de la Confédération. Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur les obligations de divulgation imposées soit à la Caisse centrale, soit aux personnes intéressées, sur la protection de renseignements à caractère confidentiel que la Caisse centrale détient

sur ses membres ou les personnes avec qui elle fait affaires, sur la conduite de la Caisse centrale dans les cas où son intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale est en conflit avec celui de ses déposants ou de ses membres.

60. Le comité de déontologie doit veiller à l'application des règles qu'il a adoptées et aviser le conseil d'administration, dans les 10 jours, des cas où ces règles n'ont pas été respectées.

Le comité doit soumettre ses observations et recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée du conseil pour saisir les membres de toute question dont son rapport fait état.

61. Le comité de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la Caisse centrale, le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

62. La Caisse centrale doit établir au sein de son conseil d'administration un comité de vérification constitué d'au moins trois membres.

Le comité de vérification doit être composé majoritairement de membres qui ne sont pas en majorité des employés de la Caisse centrale, de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée, ni des dirigeants ou employés d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération ou d'une personne morale que cette société contrôle, ni des actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale.

63. Le comité de vérification doit examiner tout état financier ainsi que l'état annuel avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration ou certifiés par deux administrateurs. Il doit également examiner tout rapport des vérificateurs visé à l'article 75.

Le comité de vérification doit également s'assurer :

1° que les opérations de la Caisse centrale sont conformes aux dispositions de la présente section, aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale et aux règlements ;

2° que la Caisse centrale se soumet aux ordonnances et aux instructions écrites prises en vertu des dispositions de la présente section ou de celles de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale.

64. Le comité de vérification fait rapport de ses observations au conseil d'administration. Il peut, s'il le juge à propos, lui soumettre des recommandations.

65. Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres, par un administrateur ou par l'un des vérificateurs. Les vérificateurs doivent être avisés de toute réunion du comité. Ils doivent assister à toute réunion à laquelle ils sont convoqués et ils doivent alors avoir l'occasion d'être entendus.

Le comité doit, lorsqu'il prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, faire rectifier cet état et en informer le conseil d'administration.

66. Le comité de vérification doit transmettre annuellement à l'inspecteur général un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture du dernier exercice financier de la Caisse centrale.

Ce rapport est transmis dans les trois mois suivant la date à laquelle il est arrêté. Il doit indiquer notamment la composition du comité, les changements intervenus parmi ses membres ainsi que la teneur de tout mandat confié au comité.

67. La Caisse centrale doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par deux vérificateurs.

L'assemblée annuelle procède à la nomination, à titre de vérificateurs de la Caisse centrale, de deux cabinets de comptables dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et fixe leur rémunération.

Une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin peut révoquer, par le vote d'au moins les deux tiers des délégués présents, le mandat de l'un ou des vérificateurs.

68. Le vérificateur de la Caisse centrale doit être un comptable habilité à exercer la comptabilité publique. Il doit être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en vertu d'une loi d'une province canadienne ou d'une société de comptables dont au moins un des dirigeants ou employés satisfait à ces conditions.

69. L'article 435 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **435.** Le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant avec qui le vérificateur ou l'associé cohabite selon le cas

1° est administrateur ou dirigeant de la Caisse centrale ou d'une personne morale contrôlée par celle-ci, de la Confédération ou d'une fédération qui lui est affiliée ou d'une société de portefeuille contrôlée par la Confédération;

2° détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions ou à l'ensemble des actions d'une personne morale contrôlée par la Caisse centrale ou par la Confédération, ou peut faire élire une majorité d'administrateurs d'une telle personne morale;

3° a été le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale faisant partie du même groupe que la Caisse centrale dans les deux ans précédant sa nomination au poste de vérificateur.

En outre, le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même ou un associé est employé de la Caisse centrale ou d'une personne morale qui fait partie du même groupe. ».

70. La Caisse centrale est tenue, dans les 15 jours de la nomination d'un cabinet de comptables pour agir comme vérificateur, de désigner un membre du cabinet qui possède les qualités requises en vertu des articles 68 et 69 pour effectuer la vérification et en avise immédiatement par écrit l'inspecteur général.

71. La Caisse centrale doit informer sans délai l'inspecteur général de la démission, du non-renouvellement du mandat ou de la décision de proposer la destitution en cours de mandat d'un vérificateur.

72. À défaut par la Caisse centrale de procéder à la nomination de vérificateurs, l'inspecteur général peut les nommer et fixer la rémunération que la Caisse centrale doit leur verser.

73. Les vérificateurs de la Caisse centrale ont, pour remplir leurs fonctions, accès à tous les livres, registres et comptes de la Caisse centrale; toute personne en ayant la garde doit leur en faciliter l'examen. Ils ont aussi le droit d'exiger des dirigeants, employés et autres représentants de la Caisse centrale, les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

74. Les vérificateurs doivent indiquer dans leur rapport :

1° s'ils ont effectué leur travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à leur avis, les états financiers de la Caisse centrale, compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière, les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Les vérificateurs doivent également fournir dans leur rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte leur opinion.

75. Les vérificateurs doivent sans délai rapporter par écrit au conseil d'administration toutes opérations ou situations touchant les intérêts de la Caisse centrale qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement; ils doivent notamment mentionner les infractions aux dispositions de la présente section, aux dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qui s'appliquent à la Caisse centrale, aux ordonnances ou aux instructions écrites de l'inspecteur général et aux règlements du gouvernement adoptés sous l'empire de ces lois, dont ils ont eu connaissance dans le cours normal de leur vérification. Copie de leur rapport doit être transmis au comité de vérification de même qu'à l'inspecteur général.

Les vérificateurs qui prennent connaissance ou sont informés d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon eux, important dans les états financiers ayant fait l'objet de leur rapport doivent en informer par écrit le conseil d'administration, lequel doit :

1° soit préparer et publier des états financiers rectifiés;

2° soit en aviser les membres et l'inspecteur général.

76. Les vérificateurs de la Caisse centrale ont droit de recevoir avis de toute assemblée générale, d'y assister et d'y être entendus sur toute question relative à leur mandat.

77. Le vérificateur en fonction ou qui l'a été, qui fait de bonne foi un rapport écrit ou verbal en vertu du premier alinéa de l'article 75, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

78. L'exercice financier de la Caisse centrale se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date de fin d'exercice applicable aux membres de la Caisse centrale conformément à l'article 437 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

79. La Caisse centrale doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à l'inspecteur général les rapports et états prescrits aux articles 306 et 307 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

80. Les frais encourus pour l'inspection et la surveillance de la Caisse centrale en vertu de la présente loi sont à la charge de la Caisse centrale.

81. En cas de liquidation de la Caisse centrale, le liquidateur paie d'abord les dettes de la Caisse centrale suivant leur rang respectif, le cas échéant, ainsi que les frais de la liquidation. Il rembourse ensuite les parts privilégiées selon leur priorité respective puis les parts sociales. Après ces paiements, le solde de l'actif est réparti entre les membres de la Caisse centrale au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun.

82. L'article 499 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **499.** Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, la Caisse centrale ou une personne morale que cette dernière contrôle a une conduite contraire à de saines pratiques financières ou contrevient à la présente loi ou à la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, à un règlement pris par le gouvernement pour leur application, à un plan de redressement, aux instructions écrites de l'inspecteur général ou aux règles de déontologie en matière de transactions avec des personnes intéressées et de situations de conflits d'intérêts, il peut leur ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation. ».

83. L'article 516 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **516.** Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° les rapports, documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre ou à l'inspecteur général en plus de ceux exigés par la présente loi, la date ou le délai requis pour leur transmission ainsi que la forme et la teneur de ces documents et le nombre d'exemplaires requis ;

2° les renseignements supplémentaires qui doivent figurer au rapport annuel de la Caisse centrale;

3° les renseignements supplémentaires que le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 74 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et à l'article 299 de la présente loi;

4° des conditions et restrictions à la circulation de l'information à l'intérieur de la Caisse centrale, ou entre la Caisse centrale et les personnes morales faisant partie du même groupe que la Caisse centrale ou entre la Caisse centrale et une personne intéressée, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts;

5° parmi les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction;

6° parmi les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit relatives aux caisses et aux fédérations, celles qui, en plus de celles visées à l'article 23 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ne s'appliquent pas à la Caisse centrale. ».

84. L'article 521 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **521.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 275, au premier alinéa de l'article 277 et à l'article 435 de la présente loi, ou aux articles 26 et 37 ou au deuxième alinéa du paragraphe 11° de l'article 42 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec. ».

85. L'article 528 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« **528.** Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application de l'article 398, 499 ou 501 de la présente loi ou de la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, commet une infraction. ».

86. Le deuxième alinéa de l'article 529 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant :

« Une personne déclarée coupable d'une infraction visée par les règlements pris en application du paragraphe 5° de l'article 516 est

passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus de 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

87. Pour l'application des titres V et VII de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à la Caisse centrale, l'expression « présente loi » est remplacée par « la présente loi et la section III de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

88. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins.

89. La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) telle que modifiée par le chapitre 78 des lois de 1975, le chapitre 102 des lois de 1978, le chapitre 46 des lois de 1979, le chapitre 90 des lois de 1979, le chapitre 60 des lois de 1980, les chapitres 52 et 70 des lois de 1982, le chapitre 133 des lois de 1986 et le chapitre 64 des lois de 1988 est remplacée par la présente loi.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf celles du quatrième alinéa de l'article 31 et du dernier alinéa de l'article 62 qui entreront en vigueur le 23 décembre 1990.

ANNEXE A

Les sociétés de portefeuille prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 470 et à l'article 471 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit de même que les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par ces sociétés de portefeuille.

Institut coopératif Desjardins

ANNEXE B

Place Desjardins Inc.